



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2025-dec237

Convention de mise à disposition d'installations sportives avec le collège et lycée Saint-Joseph – Saint-Thomas d'Aquin en raison des travaux de rénovation et d'accessibilité du complexe du Bois Jauni

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géron a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation thermique et d'accessibilité du complexe sportif du Bois Jauni à partir de novembre 2025 et pour une durée de 8 mois,

CONSIDÉRANT que les clubs sportifs ne pourront utiliser les salles A, B, Mezzanine et Temps Libre durant la période des travaux,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de maintenir auprès des clubs de la ville la mise à disposition d'équipements sportifs pour le maintien des pratiques, des entraînements et des compétitions ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition du gymnase du collège et lycée St-Joseph – St-Thomas d'Aquin pour la saison 2025-2026 dans le but de permettre aux associations impactées par les travaux du Bois Jauni de poursuivre leurs activités sportives (entraînements et compétitions).

Article 2 : La mise à disposition de cet équipement sportif est soumise à tarification. Le prix de l'heure d'utilisation est 9,70€ TTC. La facturation sera établie sur la base d'un planning fourni en amont.

Article 3 : La présente convention prendra effet à la date de signature et durera jusqu'à la fin de saison 2025-2026.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le 30/12/2025
Le Maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le : 30/12/2025



CONVENTION DE PRÊT DU GYMNASSE

Année scolaire 2025/2026

Entre les soussignés :

D'une part, M. BESCOND Jean-Luc, Chef d'Etablissement, représentant l'OGEC St Joseph - St Thomas d'Aquin d'ANCENIS-SAINT-GEREON, propriétaire des locaux, ci-après dénommé le prêteur et,

D'autre part, M. ORHON Rémy agissant au nom de la MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON ci-après dénommé l'utilisateur,

Il a été convenu ce qui suit : L'utilisateur utilisera le gymnase exclusivement dans le cadre sportif et dans les conditions ci-après :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition du gymnase est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent. Le gymnase, les sanitaires et les voies d'accès sont mis à disposition de l'utilisateur.

L'établissement met à disposition le gymnase pour la période suivante :

- En période scolaire.
 - Le jeudi de 18h à 22h30 soit 4h30
 - Le vendredi de 18h à 22h soit 4h
- En période de vacances scolaire.
 - Le gymnase peut être mis à disposition sur demande et après accord de l'établissement

L'usage du gymnase doit être limité aux activités sportives organisées par les associations sportives en lien avec la mairie d'Ancenis-Saint-Géron. Un usage personnel du local par un personnel de la mairie et/ou membre d'une association connexe est interdit. De même qu'il est interdit que l'utilisateur sous-loue le local mis à disposition.

Les vestiaires resteront ouverts pour l'accès aux toilettes.

Les toilettes devront être nettoyées par vos soins après utilisation de la salle, soit le soir après 22h ou entre 6h et 7h30.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect

du voisinage (bruit). Nous rappelons que l'usage du tabac et de l'alcool est interdit dans le gymnase.

Le Responsable Logistique et Technique, représentant l'Etablissement St Joseph - St Thomas d'Aquin vous fournira les clés nécessaires sur rendez-vous, alexandre.f@stjo-sta.net.

L'utilisateur s'engage à ne pas identifier la clé (pas d'étiquette, par exemple), à prévenir immédiatement l'établissement en cas de perte ou de vol et à ne pas procéder à la fabrication d'exemplaires supplémentaires de cette dernière.

L'utilisateur s'engage à restituer les clés à l'établissement dès la fin dudit-contrat, en les rapportant au Responsable Logistique et Technique.

Article 2 : Disposition relative à la sécurité

L'utilisateur est seul et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur du gymnase et survenant aux membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'utilisation.

L'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le Responsable Logistique et Technique de l'établissement à une visite de la salle et plus particulièrement du gymnase et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...)
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : Assurances

L'utilisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du local mis à sa disposition.

Cette police portant le n°..... a été souscrite le..... auprès de la compagnie

Article 4 : Conditions financières

Le gymnase est mis à disposition de l'utilisateur selon les dispositions financières suivantes :



Enseignement & Formations
Saint Joseph - Saint Thomas d'Aquin
66, rue du collège
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Prix de l'heure : 9,70 euros TTC.

Tout créneau réservé de cette salle selon le planning fourni en amont sera facturé.

Le paiement s'effectue à réception de la facture mensuelle et selon les conditions décrites dans ladite facture.

Toutes dégradations, vol de matériels, seront facturés au prix du neuf incluant les heures de ménage supplémentaires le cas échéant.

Article 5 : Règles d'utilisation

Les issues de secours seront conservées en l'état, sans entrave. L'utilisateur devra contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées. Il veillera à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'utilisateur devra rendre le local et le matériel utilisé dans leur état initial.

Article 6 : Dispositions Diverses

La présente convention peut être dénoncée :

- 1/ Par l'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de l'établissement, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.



Enseignement & Formations
Saint Joseph - Saint Thomas d'Aquin
66, rue du collège
44150 Ancenis-Saint-Géron

2/ Par l'utilisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signalé à l'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3/ La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'établissement si le local est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le

Pour l'OGEC Saint Joseph - Saint Thomas d'Aquin représenté par :
M. BESCOND Jean-Luc,
Chef d'établissement

Pour la mairie d'Ancenis-Saint-Géron,
Représentée par :
M. ORHON Rémy,
Maire d'Ancenis-Saint-Géron